



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Réalisation de la ZAC de Plagne Aime 2000 »
sur les communes de Aime-la-Plagne et La Plagne Tarentaise (Savoie)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude
d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n°2017-ARA-AP-00367 émis le 13.09.2017

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de réalisation de la ZAC de Plagne Aime 2000, située sur la commune de Aime-la-Plagne (commune déléguée : Aime) (73) et La Plagne Tarentaise (commune déléguée : Macôt -la-Plagne) (73), présenté par la mairie de Aime-la-Plagne, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122- 2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la mairie de Aime-la-Plagne, dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC. Ce dossier de réalisation de la ZAC comprend une étude d'impact datée du 6 juillet 2017. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 13 juillet 2017.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, l'agence régionale de santé a été consulté le 20 juillet 2017 et a contribué. Le préfet de département a été consulté le 7 septembre 2017.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

• Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact datée du 6 juillet 2017, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Contexte

Un premier avis de l'autorité environnementale a été émis le 1^{er} juin 2015, dans le cadre du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Plagne Aime 2000, qui comprenait une étude d'impact datée d'avril 2015.

Le présent avis de l'autorité environnementale est émis dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC Plagne Aime 2000, qui comprend une étude d'impact datée du 6 juillet 2017¹. L'avis de l'autorité environnementale s'attachera plus particulièrement à préciser les évolutions du dossier, au vu des observations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} juin 2015.

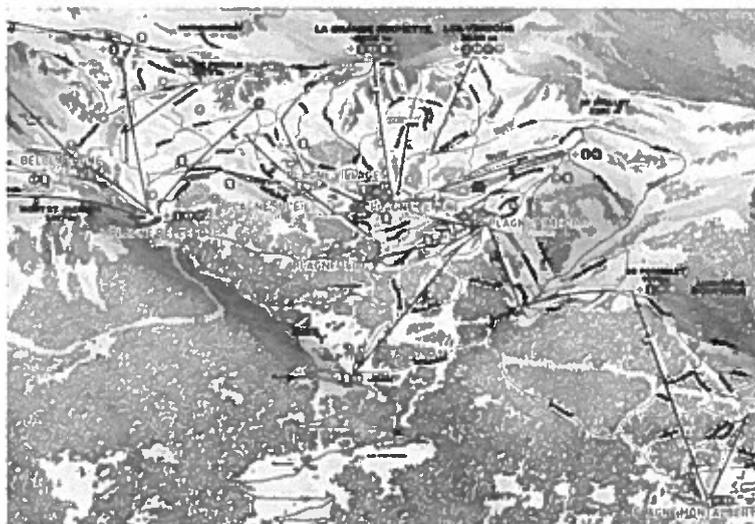
1.2 – Description du projet

La station de La Plagne comprend 10 polarités distinctes (6 sites d'altitude et 4 stations villages) qui se développent depuis le début des années 1960.

Le site de Plagne Aime 2000 (anciennement Aime-la-Plagne), fait partie de cet ensemble. Il est situé sur les communes d'Aime-la-Plagne (commune déléguée : Aime) et de La Plagne Tarentaise (commune déléguée : Mâcot-la-Plagne).

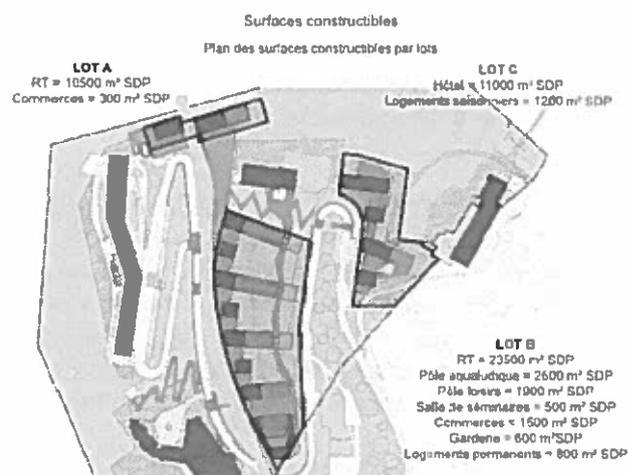
Le site fait l'objet d'une baisse de fréquentation hivernale. Les collectivités de la station de Plagne Aime 2000 souhaitent requalifier le site afin de le redynamiser, de lui apporter une diversité d'activités (hiver et été) et de contrecarrer la baisse de fréquentation touristique. Les objectifs de ce projet sont :

- de créer un cœur de station, des espaces publics et du lien entre les différents éléments du site,
- de créer de nouvelles surfaces de lits commerciaux (hôtels et résidences de tourisme),
- de répondre au besoin d'équipements et d'activités ludiques d'après ski, de hors ski et estivales,
- d'offrir un complément aux activités commerciales existantes en créant des surfaces supplémentaires,
- de repenser la gestion des flux (skieurs, piétons, automobiles) et des stationnements,
- de repenser le traitement paysager et architectural du site.



Extrait du plan des pistes du domaine skiable de La Plagne

Source : Site Internet La Plagne Paradiski²



Programmation du projet du dossier de ZAC Plagne Aime 2000

Source : Étude d'impact, p.71

La requalification de la station se réalisera par une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), dite ZAC Plagne Aime 2000, d'une superficie d'environ 14 hectares. Cette ZAC permettra l'ouverture à

(1) Date figurant p. 2 de l'étude d'impact fournie dans le dossier de réalisation de la ZAC Plagne Aime 2000

(2) <http://www.la-plagne.com/ski/mon-paradiski/domaine-skiable-et-plan.html>

urbanisation de nouveaux secteurs de la station.

Le projet a évolué entre le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC (p. 68-71). Parmi les modifications principales on note la réalisation de davantage de lits (2 564 lits principaux + 988 lits annexes), pour la même surface de plancher annoncée (contre 2 450 lits dans le programme initial).

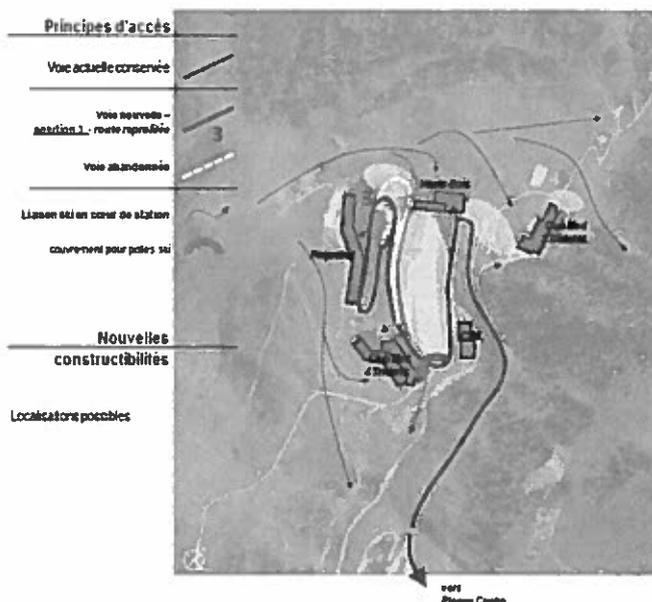
Le programme de réalisation de la ZAC prévoit au total :

- la création de 45 000 m² de surface de plancher³ (SDP) d'hébergements touristiques (résidences de tourisme, résidences hôtelières, hôtel) ;
- la création de 2 000 m² de SDP pour des logements de saisonniers et de permanents ;
- la création de 6 800 m² de SDP pour des équipements et services⁴, avec :
 - 1 800 m² de SDP de commerces,
 - 2 600 m² de SDP de pôle aquatique,
 - 1 900 m² de SDP de pôle de loisirs,
 - 500 m² de SDP de salle de séminaire ;
- 600 m² pour une garderie à l'emplacement de la garderie actuelle.

Le projet implique :

- la modification de la route départementale RD 221,
- la création d'une liaison ski au cœur de la station,
- l'extension du réseau d'enneigement sur une surface inférieure à 1ha (p. 344),
- la création d'une passerelle skieurs pour permettre le croisement avec la RD221,
- la réalisation de cheminement piétons.

Le projet prévoit la destruction du parking en silo et du parking aérien, correspondant à un total de 640 places, qui seront remplacées par 3 parkings souterrains pour un total de 1270 places et la réalisation de 100 places en extérieur.⁵



Implantation du réseau viaire au sein de la ZAC Plagne Aime 2000
Source : Étude d'impact, p. 65

La réalisation de la ZAC s'accompagnera de la mise en place ou de la modification de plusieurs réseaux : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, télécom et fibre optique, éclairage public.

1.3 – Principaux enjeux environnementaux

Situé sur un secteur particulièrement visible depuis les versants alentours, l'enjeu paysager de ce projet est fort, en lien avec la reconstruction de l'image architecturale et urbanistique de la Plagne Aime 2000, autour du bâtiment « Le paquebot des neiges », classé « patrimoine du XX^{ème} siècle ».

Situé en zone de montagne, le site d'étude est concerné par des risques naturels majeurs, notamment par les mouvements de terrain (effondrements, affaissements, glissements), les avalanches et les risques sismiques. Il est à noter la présence de roche amiantifère sur le site qui nécessite une vigilance particulière pendant la phase travaux.

Les enjeux liés à l'eau, au vu de la nature du projet, sont les capacités d'alimentation en eau potable et le dimensionnement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

(3) Contre 46 500 m² de surface de plancher dans le dossier de réalisation de ZAC.

(4) Contre 6 500 m² de surface de plancher dans le dossier de réalisation de ZAC.

(5) Notice introductive du dossier de réalisation de ZAC, p. 8

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend toutes les parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique est bien illustré et reprend l'ensemble des éléments compris dans l'étude d'impact.

La partie E2 « Choix de parti d'aménagement » présente, de manière détaillée, les différentes réflexions et variantes ayant permis d'aboutir au projet retenu. Cette partie gagnerait néanmoins à être conclue par un récapitulatif de l'ensemble des composantes du projet (bâtiments, route, piste de ski... cf. partie 1 ci-avant) afin que le lecteur ait une vision rapide de l'ensemble de projet et de ses grandeurs caractéristiques (volume de matériaux déplacés, emprise des travaux, superficie totale concernée, phasage...).

L'état initial a été judicieusement conclu par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux (p.274-275) qui ont bien été identifiés. Une attention doit être portée à la qualification des mesures d'intégration environnementales. En effet, la réalisation d'études de dimensionnement ou de faisabilité du projet ne peuvent être qualifiées de mesures d'intégration.

Pour mieux visualiser la démarche suivie et valoriser l'approche « éviter, réduire, compenser » qui semble avoir été respectée, il aurait été opportun de réaliser deux tableaux de synthèse, un pour les impacts liés à la phase chantier, un pour les impacts d'exploitation précisant pour chaque enjeu identifié, les impacts du projet, les mesures d'évitement, de réduction, les impacts résiduels et le cas échéant les mesures compensatoires.

Le dossier aurait gagné à faire le lien entre les mesures présentées dans la partie « impact du projet et mesures » et les mesures présentées dans la partie « dispositifs de suivi et coût des mesures en faveur de l'environnement ».

L'articulation du projet avec les différents plans et programmes est traitée.

Pour l'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus (p.409-412), l'analyse des effets cumulés avec les projets déjà réalisés est attendue. Seuls les projets abandonnés ou dont la décision d'autorisation est devenu caduque sont exclus de cette analyse.

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet

L'autorité environnementale émet ci-après des remarques qui sont ciblées sur les principaux enjeux qui ont été développés dans l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} juin 2015.

3.1 – Amiante

L'étude d'impact distingue bien les deux sources possibles de présence d'amiante : les matériaux des constructions qui seront démolies (enrobés, parking silo...) et la composition du sol avec la présence de roche amiantifère au droit du projet (en particulier à proximité immédiate Sud-Ouest du secteur d'aménagement, entre le « Paquebot des neiges » et le sommet du Dos des Frasses⁽⁶⁾).

Un diagnostic démolition est en cours sur le parking silo et des études géotechniques et diagnostics (notamment sur les enrobés) sont prévues avant le démarrage des travaux, afin d'aboutir le cas échéant à un plan de désamiantage.

Concernant la présence de roches amiantifères, une étude géotechnique est prévue, afin d'aboutir, le cas échéant, à des prescriptions spécifiques pendant la phase chantier.

La réalisation des recommandations issues de ces études constituent des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) avec par exemple, l'adaptation du projet (évitement), préconisations en phase chantier (réduction). *Nota : La réalisation de ces études ne peut être considérée comme relevant de mesures ERC. Il s'agit d'études techniques alimentant l'état initial de l'environnement.*

L'étude d'impact précise que dans tous les cas, ces déchets seront collectés et gérés conformément à la réglementation.

(6) Source : BRGM Infoterre

3.2 – Paysage

L'étude d'impact montre les caractéristiques d'ouverture paysagère existantes et retient un scénario d'aménagement présentant en avantage le maintien d'ouvertures paysagères vers l'extérieur.

Un travail fin semble avoir été réalisé pour la conception paysagère de ce projet avec une réflexion pour le maintien des perspectives depuis les logements du « Paquebot des neiges ». Sur la forme, les insertions paysagères choisies et les légendes afférentes rendent toutefois difficile le remplacement du projet dans son contexte.

3.3 – Biodiversité et espaces naturels

Le site de réalisation du projet comporte peu d'enjeu en matière de préservation écologique. La majeure partie de son occupation actuelle est un espace de parking. Son aménagement ne présentera pas beaucoup d'enjeu écologique à l'exception du maintien de la prairie de fauche de montagne. Le choix de la variante retenue (urbaniser le cœur de la station en évitant d'empiéter sur les espaces de prairies) permet d'éviter des impacts sur le milieu naturel.

Il est important dans les réaménagements qui seront à réaliser, lorsqu'il est fait appel à une végétalisation, de veiller à utiliser des espèces autochtones, locales et favorables pour les espèces présentes.

3.4 – Eau

Eaux usées

L'étude d'impact précise que la capacité de la station d'épuration dont dépendra le projet est de 60 000 équivalent-habitant, avec une capacité résiduelle de 13 500 équivalent/habitants. Il est estimé que le besoin lié à la mise en œuvre du projet de la ZAC Plagne Aime 2000 correspondra à 3 932 équivalent-habitant (p. 344).

En conséquence, la station d'épuration semble en capacité d'accueillir le projet, sous réserve que d'autres projets n'entament pas la marge résiduelle de l'équipement.

En conclusion,

Le projet de développement urbain de la station touristique, au travers de la ZAC de « Plagne Aime 2000 », intègre la prise en compte de l'environnement dans sa définition et le détail des modalités de mise en œuvre.

D'une manière générale, les mesures proposées semblent proportionnées et en adéquation avec les impacts du projet. La problématique liée à la présence de roches amiantifères et de déchets de construction amiantés nécessite des expertises complémentaires qui seront menées par le maître d'ouvrage.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation
Pour la directrice et par subdélégation



La cheffe de service
Agnès DELSOL